

Zeitschrift:	Revue historique vaudoise
Herausgeber:	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band:	20 (1912)
Heft:	4
Artikel:	La publicité des séances et le bulletin du grand conseil vaudois
Autor:	Mogeon, L.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-18366

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bussy, la moitié du village avait été incendiée. En revanche, les biens des Payernois à Corcelles, à Trey, à la Bretonnière avaient aussi été saccagés.

Ce fut probablement cette guerre sanglante qui amena le comte de Savoie à reprendre l'avouerie des mains impuissantes du seigneur de Grandson. Il envoya en mai 1338 à Payerne le bailli d'Aoste pour rétablir l'ordre, et le 8 juin suivant l'affaire se termina par un arbitrage du comte et d'Isabelle de Châlons, dame de Vaud. Les Payernois furent condamnés à payer 500 livres de dommages-intérêts à Gérard d'Estavayer, qui n'avait pas exercé de représailles pour l'incendie de sa maison et des moulins de Cugy, et 100 livres aux autres coseigneurs d'Estavayer. Quant aux autres dommages, comme on avait exercé de part et d'autre des actes de représailles, les parties devaient se rendre les prisonniers et les otages sans autre dédommagement.

La sentence arbitrale fut observée. Mais quelques mois plus tard, les belligérants se retrouvaient en face les uns des autres, sur le champ de bataille de Laupen, le 21 juin 1339. Un contingent payernois servait dans l'armée bernoise, tandis que Gérard d'Estavayer trouvait la mort dans le camp adverse.

C'était là un temps à mœurs singulièrement rudes.

(A suivre)

Maxime REYMOND.

LA PUBLICITÉ DES SÉANCES ET LE BULLETIN DU GRAND CONSEIL VAUDOIS

C'est en 1829 que parut le premier volume du *Bulletin* des séances du Grand Conseil vaudois. A cette époque, les séances n'étaient pas publiques. On n'en connaissait le détail que par le rapport des députés. Les journaux ne donnaient que de très brefs communiqués. Cependant, sous la première

Constitution, ils étaient moins laconiques. De la séance du 8 juin 1803 (19 prairial an 11), le *Bulletin vaudois* (qui devait devenir la *Gazette de Lausanne*) donne un très long compte rendu, par exemple, de la discussion sur les bourgeoisies. L'on fait intervenir plusieurs orateurs, sans les nommer, sauf les rapporteurs et les membres du Petit Conseil.

La publicité écrite existait donc, quoique limitée. La publicité orale, non. Elle fut demandée par les pétitions déposées sur le bureau du Grand Conseil de 1830 dans le but de provoquer une révision de la Constitution de 1814. L'Assemblée constituante de 1831 s'en occupa dès sa première réunion.

Notre but est de relater, le plus succinctement possible, l'histoire de cette conquête démocratique.

I

La publicité par la voie des journaux existe depuis la Révolution française. Dès 1793, le *Journal de Genève* publie les « comptes rendus de l'Assemblée nationale genevoise »¹.

C'est dans la séance du 30 janvier que l'Assemblée provisoire du Pays de Vaud reçut la proposition suivante, le 30 janvier 1798 :

« On demande l'impression d'un Bulletin officiel ; renvoyé à entendre un projet de rédaction que l'on présentera demain ou après-demain. »

Le procès-verbal de la séance du surlendemain 1^{er} février fait connaître la suite donnée à cette proposition :

¹ Gaspard Vallette, *La presse suisse*, publié par la Société de la presse suisse, 1896, Berne, page 67.

« Sur l'offre qu'a faite le citoyen Miéville d'entreprendre l'impression d'un Bulletin narrateur des travaux de l'Assemblée, celle-ci estimant que l'exécution de ce projet était un moyen très efficace de former l'esprit public, et encore un moyen de faciliter à chaque représentant la correspondance qu'il doit entretenir avec ses commettants sur les travaux de l'Assemblée, a accepté la proposition du citoyen Miéville, et décrété que ce Bulletin s'imprimerait sous le titre de Bulletin officiel, et que chaque jour il en paraîtrait un numéro. »

Le 1^{er} février 1798 parut le premier numéro du *Peuple vaudois*, bulletin officiel, tout à la fois journal et premier bulletin des séances du premier pouvoir législatif du canton de Vaud. On annonce ainsi sa naissance :

« L'assemblée générale provisoire des représentants du peuple vaudois ayant décrété l'impression du Bulletin Officiel, ce journal paraîtra régulièrement tous les jours. Il contiendra le tableau exact des travaux et des décrets de l'Assemblée et de ses comités. Il offrira celui des nouvelles politiques et militaires, qui parviendront des villes et des campagnes, et qui pourront intéresser les amis de la liberté.

» Ce journal qui paraîtra tous les jours et qui puisera dans les sources aura quatre pages in-8, même format et même caractère que le présent numéro.

» Le prix de la souscription est de 5 L. de Suisse, pour trois mois ; 9 L. pour six mois ou 16 L. pour l'année entière, payable en souscrivant, lettre et argent franco.

» Dès le moment que les Postes auront reçu une organisation régulière on peut presque promettre de faire parvenir ce journal *franco de port* dans le Pays de Vaud.

» On souscrit à Lausanne chez F^s Lacombe au café Littéraire. »

Le premier numéro avait huit pages et contenait un résumé très court des séances de l'Assemblée provisoire, depuis le 24 janvier jusqu'au 1^{er} février 1798.

Le *fac-simile* de la première page est donné dans la brochure que la *Gazette de Lausanne* a publiée en 1898 à l'occasion de son jubilé.

Miéville était rédacteur officiel, mais le journal restait « une entreprise particulière ».

« Dès ses premiers pas, Antoine Miéville eut l'occasion de sentir les épines du métier de journaliste officiel. La publicité qu'il donnait aux délibérations de l'Assemblée provisoire, le renom qu'il procurait par son journal aux hommes les plus actifs et les plus influents parmi ces jeunes représentants d'un jeune peuple, la façon enfin dont il rendait compte des débats, ne plaisaient pas à tout le monde¹. »

On conçoit sans peine qu'il fallait un homme de forte trempe pour se maintenir à un tel poste, que Miéville n'abandonna pas malgré les changements de régime, puisqu'il « resta journaliste jusqu'au jour de sa mort, le 29 août 1852, après cinquante-quatre ans de travail² »...

L'état d'âme des assemblées de 1798 explique l'ingénuité avec laquelle on comprenait les prérogatives de la parole. Ingénuité, avons-nous dit. Pas tant que cela. Il semble plutôt que les amours-propres aient été excités et que les citoyens doués d'éloquence aient indisposé ceux qui en étaient privés.

« Le 12 février 1798, le citoyen Perey propose et l'Assemblée décrète, « pour couper court à toute prétention à une aristocratie de Réputation par le Bulletin », que les « auteurs des « motions » n'y seront point nommés »³.

La liberté d'être ou de ne pas être nommé sera revendiquée jusqu'en 1831. Non seulement l'anonymat des orateurs est obligatoire, mais on établit la censure.

Le 7 mars 1798, l'Assemblée décrète que le brouillon de la

¹ *Le jubilé centenaire de la « Gazette de Lausanne », page 8.*

² *Gazette de Lausanne, 2 janvier 1897, 1798-1897. Première page, deuxième colonne.*

³ *Le jubilé centenaire de la « Gazette de Lausanne », page 8.*

partie officielle du Bulletin « sera chaque jour soumis à l'examen du comité de surveillance qui en permettra l'impression et supprimera ce qu'il jugera devoir être supprimé ».

La censure ne s'étendait pas à la partie non-officielle, où Miéville avait la même liberté que ses confrères.

Le 15 mars 1798, divers membres se plaignent de ce que le rédacteur du Bulletin se permet d'être absent de la séance, de ce qu'il n'insère point dans son « papier » tous les travaux ou ne les insère point à leur date et à leur jour ; de ce que des « minuties » s'y trouvent énoncées et souvent des objets importants omis¹.

Le « citoyen rédacteur » est invité à assister à chaque séance et à tenir son Bulletin à jour.

Le 2 janvier 1800, le journal annonce que, par décision du Directoire, « il n'y aura plus en Helvétie de feuilles officielles ». Le « Bulletin officiel » est alors remplacé par le « Bulletin helvétique », supprimé le 9 décembre de la même année par un arrêté du Conseil exécutif, pour renaître sous le nom de *Journal Helvétique*, devenu, le 19 avril 1803, cinq jours après la première séance du Grand Conseil, le *Bulletin vaudois*, puis, le 3 janvier 1804, la *Gazette de Lausanne*. Celle-ci assurera, seule, plus tard, avec le *Nouvelliste vaudois*, et, jusqu'en 1829, le service d'informations du Grand Conseil.

La loi sur la presse de 1822, sur laquelle on avait fondé l'espoir d'une publicité étendue, mit quelques années à produire ses effets naturels. Peu à peu les esprits en pénétraient le principe. Peu à peu ils prirent de la hardiesse. La censure et le huis clos avaient leurs jours comptés. C'est ainsi qu'on demanda la publication des pièces et des travaux du Grand Conseil lors de la discussion de la loi sur la presse (séance du 25 mai 1822).

¹ *Jubilé centenaire de la « Gazette de Lausanne », p. 8.*

II

Le 6 juin 1828, un correspondant qui signe « membre du Grand Conseil » écrit au *Nouvelliste* :

« Dans le n° 44 de votre feuille, deux de vos correspondants, tout en vous témoignant leur satisfaction de ce que vous leur avez donné les noms des orateurs qui, dans les deux séances du 21 et du 22 mai dernier, ont pris part à une discussion dont l'objet intéressait tous les habitants du canton¹, vous expriment en même temps leurs regrets de ce que vous ne pensiez pas à leur communiquer ce qui peut vous être connu des opinions émises dans cette discussion. Je comprends qu'il vous soit difficile de satisfaire à une curiosité si légitime. Dans les pays constitués avec une représentation nationale et où l'importance de la publicité est mieux comprise, les journalistes ont des sténographes dans les conseils. En Angleterre, en Amérique, en France, quatre ou cinq jours suffisent pour apprendre à toute la nation, et dans tous les détails, ce qui s'est passé dans chaque séance des députés de cette nation. Un de nos cantons voisins, plus ancien que nous dans la liberté, et qui est cité comme modèle d'un bon gouvernement, a établi un sténographe dans son Grand Conseil, au moyen de quoi ce canton, qui n'est pas bien grand il est vrai, peut connaître dans le terme de quelques heures ce que viennent de dire ses représentants assemblés.

« La mémoire des membres de notre Grand Conseil, aidée même de notes fugitives, ne peut donner que des résultats incomplets. Quoique présent moi-même aux deux séances dont il est question, je n'aurai pas la prétention de vous en

¹ Il s'agissait d'une motion de M. S. Clavel de Brenles demandant quelques changements à la constitution. Ce député avait déjà agité la question en 1826 dans le *Nouvelliste*.

rendre un compte exact. Je désire que l'aperçu que je vais essayer de vous en donner puisse être de quelque intérêt pour vos abonnés du canton. J'ai cherché à rester fidèle à la vérité en ne disant, du moins quant à l'esprit des discours, que ce dont j'ai cru pouvoir être sûr ; je vous invite d'ailleurs à recevoir les réclamations qui pourraient vous être adressées sur les erreurs ou les inexactitudes de mon exposition. »

Cette lettre modeste fut donc suivie d'un résumé de deux séances du Grand Conseil, celles du 21 et du 22 mai, consacrées à la discussion d'une motion relative à « quelques changements à apporter à la Constitution ». La date est importante, car elle marque un point de départ. Jusqu'ici, les journaux n'avaient donné que des squelettes, des « relations décharnées », et sans même nommer les interlocuteurs, des actes du Grand Conseil. Le compte rendu du *Nouvelliste* est d'autant plus caractéristique qu'il était écrit, comme nous allons le voir, par le motionnaire.

Une véritable polémique fut provoquée par ce compte rendu. Non seulement, on avait reproduit les arguments des orateurs, mais on s'était livré à des remarques pittoresques sur leur façon de s'exprimer et l'on parlait d'une « voix de basse-taille » qui fit bondir l'un d'eux, M. Audra, lieutenant du Conseil d'Etat. M. de la Harpe avait adressé aussi des rectifications et M. S. Clavel de Brenles s'avoua l'auteur des articles incriminés. On batailla jusqu'au 20 juin, jour où Charles Monnard entra en scène avec son article « De l'impatience en politique ».

Monnard rappelle qu'en 1826 (au mois de mars) les esprits s'étaient déjà échauffés à propos de l'idée hardie de la publicité, que celle-ci « est devenue un besoin, qu'elle est déjà dans nos mœurs », qu'après s'être borné à un « aride sommaire des décisions législatives », les journaux, en particulier le *Nouvelliste*, ont pu donner « une idée succincte des débats, sans nommer les personnes ».

Monnard souligne l'intervention de Clavel :

« Aujourd'hui un premier essai de publicité complète, telle que le système représentatif la veut, nous donne l'espérance de savoir à l'avenir comment le canton est représenté. Pendant deux ans, les débats publics dont cette feuille (*le Nouvelliste*) a été l'arène, ont eu lieu entre un *Vaudois* et un *Citoyen*, entre un membre du Grand Conseil et un électeur, entre l'anonyme et le pseudonyme ; les lettres initiales étaient le *nec plus ultra* du courage en matière de publicité. »

Le 11 juillet 1828, le Dr Nicole, à propos de remerciements des électeurs du cercle de Gingins adressés à leurs représentants, disait que la durée du mandat des députés devait être diminuée et qu'ils devraient être tous nommés par le peuple. Il ajoutait (*voir Nouvelliste*) :

« ... Pour que la nation puisse juger du mérite de ses représentants, il est indispensable qu'elle connaisse la manière dont ils s'acquittent de la tâche qu'elle leur a confiée. Il faut donc que le peuple vaudois soit informé régulièrement, par la voie de l'impression, des débats et des délibérations du Grand Conseil, toutes les fois que le bien de l'État n'exige pas que ces délibérations demeurent secrètes. Il sera utile que les citoyens apprennent ainsi avec certitude si leurs représentants conservent dans le Grand Conseil les sentiments qu'ils professaient avant d'en faire partie. »

Bref, l'opinion était bien préparée, bien travaillée. Le Grand Conseil de 1829 allait faire faire un pas décisif à la publicité « écrite ».

III

Dans la *Gazette de Lausanne* du 8 mai 1829, Miéville, le rédacteur du *Peuple vaudois* de 1798, se livrant à quelques réflexions au sujet de la reprise des séances du Grand Conseil, insiste à son tour sur la nécessité d'un bulletin. Il lance, comme un ballon d'essai, l'idée de la publicité des séances (huis ouvert), sans la proposer formellement, « l'éducation constitutionnelle » des citoyens lui paraissant encore insuffisante, bien qu'à Genève cette idée soit déjà réalisée. Écoutons-le plutôt :

« D'importantes questions vont être soumises au Grand Conseil et sans doute les députés du peuple seront fidèles à leur mandat.

» Mais comment le peuple pourra-t-il s'en convaincre ? Comment saura-t-il si sa confiance fut justifiée ou si sa foi fut trompée et son vœu méconnu ?... Sera-ce par quelques bruits recueillis au hasard à l'issue des séances ou par les relations décharnées que publient nos journaux ?

» Je ne connais à peu près que cette triste ressource et, pour un gouvernement représentatif, ce n'était certainement pas assez.

» Lorsque quelques circonstances particulières m'empêchent de gérer mes affaires, je nomme un chargé de pouvoirs. Je le choisis aussi bien que je peux, mais enfin mon choix n'est pas infaillible et j'ai incontestablement le droit d'examen. J'ai également celui de demander mon compte et d'en balancer les produits.

» Le droit du peuple est tout à fait le même, car je ne saurais voir dans le Grand Conseil autre chose qu'une réunion légale de chargés de pouvoirs. Cependant le peuple, qu'apprend-il sur la manière dont on a protégé ses droits, surveillé ses intérêts et géré ses affaires ?

» L'électeur a bien quelque souvenir de l'assemblée où ses députés furent élus. Il se rappelle d'un sourire, d'un serrement de main, et de ces bulletins de santé qu'il fut obligé de donner à tout venant, comme en saison de peste... Mais, depuis le moment où son vote fut enseveli dans l'urne électorale jusqu'à celui où il aperçoit par hasard un placard imprimé au pilier public du chef-lieu, il ne sait rien, rien du tout, et grande est sa surprise.

» Que faire donc ? Le voici. Organiser, toute affaire cessante, une correspondance entre l'élu et l'électeur, entre le procuré et le constituant, entre le pouvoir et le peuple. Un bulletin commun en deviendrait le dépôt nécessaire ; il aurait toute la publicité d'un journal ; ce serait un compte rendu. Mieux vaudrait encore décréter le *huis ouvert* et la publicité des séances ; mais notre éducation constitutionnelle n'est point encore suffisamment avancée pour cela...

» Je ne veux pas sans doute que ce Bulletin nous voyage à Corinthe ; je ne veux pas qu'il aille se traîner dans les défilés du Balkan. Ici, point d'hommes à tuer, point de flottes à brûler, point de villes à prendre... Le plus pacifique du monde sera notre journal. Il rendra compte des projets de loi, suivra les discussions, mettra les opinions en contact, indiquera les orateurs, transcrira les discours ; en un mot, dût-il s'échauffer quelquefois, il peindra la séance et tâchera de faire un portrait ressemblant.

» Alors chacun pourra observer les siens et voir s'ils sont restés fidèles. Alors le peuple verra qu'on s'occupe de lui, que le vœu des communes a été entendu, que les intérêts particuliers ont été protégés, qu'on a réglé sagement les dépenses publiques, qu'on a pourvu à l'intérêt du culte, de l'ordre public et des mœurs.

» J'avoue que s'il n'y avait jamais d'intérêts blessés et de droits compromis, cette garantie pourrait être inutile ; mais nous n'en sommes pas encore là. D'ailleurs des anges nous

gouverneraient qu'il faudrait bien s'expliquer avec eux et, fussent-ils descendus du ciel, on aurait encore à leur parler des besoins de la terre.

» Près de nous, un gouvernement dont l'écusson ne présente qu'un oiseau monarchique et une vieille clef a admis un journal destiné à la publicité des débats... et nous, dont chaque acte public est une leçon officielle de *liberté* et de *patriotisme* nous semblons nous plaire au mystère. On dirait qu'on a besoin de silence et qu'il y a quelque charme secret à se dérober aux regards de ses concitoyens.

» Ces principes, je le sais, ne sont ceux de personne ; mais les hommes passent, les institutions restent, et celles-ci, pour être bonnes, doivent marcher avec l'esprit du siècle et les besoins de la société.

» Mes observations pourront déplaire aux amis du silence. Je leur en demande pardon ; mais ils doivent comprendre que l'élection a un sens ; que le droit de connaître résulte du droit d'élire, et qu'il est souvent utile de placer à côté du pouvoir le frein de l'opinion.

» Le vœu général demande la publicité. C'est un moyen de force : c'est la plus solide garantie de nos libertés. »

IV

Le 7 mai 1829, M. le député Audra avait déposé une motion « demandant qu'une commission soit nommée pour proposer un article additionnel au règlement explicatif du droit de publier le rapport des séances du Grand Conseil et réglementaire de la manière et des moyens de cette publication ».

Avant de donner le détail de la discussion, disons d'emblée que, le 12 mai suivant, la *Gazette de Lausanne* publiait une lettre de M. Audra se plaignant de ce qu'un

journal avait rapporté inexactement les termes dont il s'était servi pour développer sa motion. M. Audra en donne à la *Gazette* le texte intégral, reproduit dans le Bulletin de 1829, d'où nous extrayons¹ les citations qui vont suivre :

« La Constitution de 1803, écrit M. Audra, avait déjà posé le principe de la non-publicité des séances du Grand Conseil, celle de 1814 l'a confirmé en disant que ses séances ne sont pas publiques.

» Le législateur a-t-il voulu, par cette disposition, couvrir du voile du secret les opérations du conseil souverain ? Ou a-t-il voulu simplement exclure de son enceinte le public en accordant tacitement néanmoins le droit de publier le rapport de ses séances à quiconque voudrait en faire usage ?

» Cette question est assez grave par elle-même et par les conséquences qu'elle peut amener pour mériter une solution définitive. Mais elle a acquis un degré d'importance encore plus considérable par une circonstance que je vais prendre la liberté de vous présenter et sur laquelle je fonde l'urgence de la motion que j'aurai l'honneur de vous proposer tout à l'heure.

» Un honorable membre de cette assemblée², tranchant la question de son autorité privée, a pris sur lui de publier dans un journal³, dont on le dit copropriétaire et collaborateur, un rapport détaillé de vos deux séances de l'année dernière, qu'il a signé de son nom accolé de sa qualité de membre du Grand Conseil.

» Jusqu'ici cet honorable membre a agi consciencieusement peut-être dans l'exercice d'un droit qu'il a pu croire posséder et que je considère, avec beaucoup d'autres personnes, comme arrogé (*sic*), tant qu'il n'a pas obtenu votre sanction.

¹ Pages 24, 81, 112, 310.

² S. Clavel de Brenles.

³ Le *Nouvelliste vaudois*.

» Mais il a outrepassé toutes les bornes de ce droit, s'il existe, en accompagnant son rapport d'observations critiques, non seulement sur les paroles des orateurs et leur méthode d'expression, mais encore en mettant dans la bouche de quelques-uns des choses qu'ils n'avaient point dites et en supprimant celles qu'ils avaient véritablement dites ; en un mot en composant à sa manière un rapport de vos séances qui n'était rien moins que fidèle, et qui donnait ainsi au public de fausses notions sur ce qui avait été dit ici à cette occasion.

» La conséquence naturelle de ce procédé a été la dénégation formelle que quelques honorables membres ont donnée à ces assertions.

» Il a inséré cette dénégation dans son journal et a ainsi peut-être donné satisfaction aux individus (*sic*) qui pouvaient se croire blessés. Il n'en est pas moins vrai qu'un grand scandale public s'en est suivi et que la dignité de cette assemblée en a souffert.

» Il n'en est pas moins vrai encore que, si pareille scène devait se répéter et si quelque honorable membre devait entendre ridiculiser sa voix sonore et de basse-taille¹, il pourrait rétorquer sur la voix croassante et les sons gutturaux d'un autre ; et passant ainsi d'inconvenance en inconvenance, nous arriverions à la destruction totale de la parole, qui n'appartiendrait plus en effet qu'à ceux qui ont des journaux à leurs ordres pour rapporter leurs discours et les embellir, tandis que ceux qui n'ont pas cet avantage se taieraient, dans la crainte d'être traduits en dérision devant le public pour leurs actions dans cette enceinte.

» Un pareil état de choses est absolument intolérable et ne peut exister plus longtemps ; il est incompatible avec la libre discussion des affaires, avec votre dignité, et même avec votre existence politique.

¹ Allusion au compte rendu, de S. Clavel de Brenles, d'un discours de M. Audra prononcé le 21 mai 1828.

« En conséquence, et afin de faire cesser cette anomalie fâcheuse, je demande qu'une commission soit nommée pour proposer un article additionnel au règlement explicatif du droit de publier le rapport de vos séances, et réglementaire de la manière et des moyens de cette publication. »

La motion est déposée sur le bureau et une discussion s'engage immédiatement.

M. Nicole, député direct du cercle de Gingins, tout en réservant la discussion approfondie qui intervendra plus tard sur cette importante question, « croit devoir rappeler que le vœu général du peuple vaudois est en faveur de la publicité des débats du Grand Conseil par la voie de l'impression, dans toutes les affaires qui, de leur nature, ne doivent pas être tenues secrètes. La nation veut connaître, et elle a le droit de connaître, non seulement le résultat des délibérations de ses représentants, mais encore la manière dont ils parlent et opinent dans le courant des discussions ». Il y voit « une garantie pour la liberté » et un moyen de contrôle des faits et gestes des représentants.

La motion de M. Audra est renvoyée à l'examen d'une commission qui présente son rapport le 13 mai suivant, par l'organe de M. le Dr Richard, d'Orbe :

» La commission, unanime, considère qu'il s'agit d'un objet se « rattachant aux plus grands intérêts d'un peuple libre et qui tient à sa liberté ». Elle s'est d'abord occupée de la question de constitutionnalité, puis des moyens éventuels pour organiser la publicité.

» 1^o La liberté de la presse existe de droit et de fait dans le canton de Vaud. La loi du 14 mai 1822 reconnaît et règle ce droit : son article premier permet à tout Vaudois majeur et domicilié depuis un an de publier librement tout ce qu'il jugera convenable, sauf à en être responsable, conformément aux dispositions de cette loi.

» Ainsi que l'Acte de Médiation, la Constitution qui nous

régit porte, il est vrai, à son article XIII, que les séances du Grand Conseil ne sont pas publiques.

» Mais il est évident que cette disposition ne s'applique qu'aux personnes qui ne sont pas membres du Grand Conseil, au public en un mot, qui ne peut être admis à assister aux séances, et qu'il n'empêche nullement de faire connaître, de rendre public ce qui se passe dans ses séances, pour autant, toutefois, que la nature de l'objet ne commande pas le secret.

» Ainsi nos lois, non seulement n'excluent pas, mais admettent le principe de cette publicité, principe utile, nécessaire, vital dans un gouvernement représentatif et libéral.

» Il est juste que le peuple soit mis en état de connaître ses affaires ; et par une publication fidèle et impartiale du rapport des séances de l'assemblée de ses représentants, il pourra aussi apprendre à connaître comment nos intérêts sont défendus.

» Sur cette première question votre commission pense que le droit de publier le rapport de vos séances existe légalement, et qu'il ne peut y avoir d'exception que pour les cas où de hautes convenances et où les affaires d'État demanderaient le secret.

» 2^o Mais précisément parce que les séances du Grand Conseil ne sont pas publiques, parce que l'état actuel des choses à cet égard peut donner et a donné lieu à de justes réclamations, il est nécessaire d'aviser aux moyens de régler ce droit de publier les rapports et de prévenir les infidélités et les abus. »

La commission demande « un journal officiel » qui ferait connaître les opinions « avec exactitude et fidélité », sans esprit de parti et sans que les membres soient « exposés à être insultés ou tournés en ridicule ». Autrement, « la parole deviendrait un privilège, le monopole de quelques orateurs ».

Venant aux moyens propres à réaliser l'innovation pro-

jetée, la commission « s'arrête à l'idée d'un *sténographe* neutre et assermenté, et d'une commission nommée par le bureau et qui serait chargée de vérifier si le compte rendu des séances a été exactement et fidèlement rendu ». Au surplus on demande du sténographe « la substance des opinions émises ou des discours prononcés ». Les usages parlementaires d'alors s'opposaient, nous l'avons déjà vu, à ce que le nom de l'orateur fût cité ; tenant compte des « motifs de timidité ou de modestie » qui pourraient être invoqués, la commission « pense que le nom de l'orateur ne pourrait être indiqué qu'autant qu'il y aurait donné préalablement son assentiment ».

Les membres du Grand Conseil et des municipalités recevraient d'office le bulletin, qui, d'ailleurs, ne ferait pas « autorité devant les tribunaux ». Quant aux journaux qui « voudraient rendre compte des séances du Grand Conseil », ils devraient « extraire textuellement du bulletin officiel », sauf à être obligés d'insérer les rectifications qui pourraient leur être demandées par les orateurs si le compte rendu du journal ne correspondait pas à celui du bulletin.

(*A suivre*)

L. MOGEON.

PASSATION A LA BOURGEOISIE DE LA
COMMUNE D'ECOTEAUX
DE PIERRE SONNEY, BOURGEOIS DE ROGIVUE
(10 juillet 1693).

Le document ci-après montre combien LL. EE. de Berne redoutaient pour leurs sujets du Pays de Vaud, encore faibles en la foi nouvelle, la fréquentation et l'influence de leurs voisins fribourgeois restés catholiques. Elles exerçaient une sévère surveillance sur les faits et gestes de leurs sujets, surtout dans les bailliages limitrophes, afin « qu'ils